

# L'INSTANCE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MÉDECINS CONFRONTÉE À UN DILEMME !

## Association SMT

L'instance disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) convoque les D<sup>s</sup> Dominique HUEZ et Bernadette BERNERON le même jour, le 8 septembre 2015, alors que leurs affaires ont été l'objet de décisions des instances disciplinaires régionales à des mois de distance.

Nous avons du mal à considérer qu'il s'agit d'une coïncidence.

Plus probablement, le Conseil de l'ordre des médecins embarrassé, voire discrédité, par ces affaires voudrait en finir :

- Sa défense que ces plaintes d'employeurs seraient des cas d'espèce ne tient pas debout puisqu'elles se multiplient contre de nombreux médecins et qui ne sont pas tous médecins du travail. Nos évaluations portent sur une centaine de praticiens. Le parti pris obstiné du CNOM de s'en tenir au chiffre des cas jugés par les instances et son refus, malgré nos demandes, de rendre public le nombre des plaintes d'employeur valide nos évaluations.
- L'obstination du CNOM à défendre la recevabilité des plaintes d'employeur est de plus en plus sujette à caution et ne résisterait pas à un jugement du conseil d'état dans la mesure où l'adverbe « notamment » sur lequel reposerait la recevabilité n'ouvre cette possibilité que pour les véritables sujets de la déontologie médicale, les patients, ou les organismes chargés de l'intérêt général. Toute autre plainte pouvant être instruite en droit commun.
- L'objet même du mandat dont se prévaut le CNOM, la déontologie médicale, est ici dépassé. En

effet le CNOM intervient comme juge des pratiques de médecins sans en avoir les compétences légales ou médicales et sans déployer les moyens experts nécessaires à la compréhension de ces pratiques.

➤ De ce fait, le CNOM se trouve, en outre, en situation de responsabilité pour avoir approuvé le rapport de 2006 sur les certificats médicaux. Comment peut-il assumer, alors que tracer les liens entre la santé psychique et l'organisation du travail est une obligation pour les préventeurs et les médecins, qu'« *Il est interdit (au médecin) d'attester d'une relation causale entre les difficultés familiales ou professionnelles (...) et l'état de santé présenté par le patient. Il n'a pas non plus à "authentifier" en les notant dans le certificat sous forme de "dires" du patient les accusations de celui-ci contre un tiers, conjoint ou employeur.* » ? Cette affirmation de parti pris, soulignée dans le rapport, hors du cadre réglementaire du CNOM et sans aucune justification de compétence des auteurs constitue une épée de Damoclès factice qui ridiculise l'institution.

➤ Enfin, ces affaires mettent en évidence le caractère « d'exception » de ses instances disciplinaires : absence de vérification des faits allégués, absence de véritable instruction, mépris des droits fondamentaux à se défendre, portage par les CDOM des griefs des employeurs, décision des instances éludant les questions de droit.

Dans les affaires des D<sup>s</sup> HUEZ et BERNERON des faits précis compliquent la situation de l'instance disciplinaire nationale et rendent sa situation à « juger » compliquée :

- Des tribunaux de droit commun, dont la légitimité tranche avec celle des instances d'exception

des conseils de l'ordre, ont, dans les deux cas, reconnu le bien fondé des revendications des patients concernés et la maltraitance dont ils étaient l'objet du fait de leurs employeurs. Cela valide, s'il en était besoin, les écrits des médecins poursuivis et invalide les décisions de première instance disciplinaire.

➤ Dans le cas du D<sup>r</sup> HUEZ le CDOM d'Indre et Loire s'est joint explicitement et avec véhémence à la cause de l'employeur en se faisant l'accusateur public et a donc joint volontairement son sort à celui de l'employeur.

➤ Dans le cas du D<sup>r</sup> BERNERON, agissant comme médecin hospitalier dépendant de l'autorité publique, plutôt que de transmettre, pour qu'elle s'en saisisse si nécessaire, le dossier à celle-ci, le CDOM du Loir-et-Cher a, imprudemment, assumé la plainte en substitution de l'employeur.

Le dilemme de l'instance nationale est donc le suivant :

- Condamner les D<sup>rs</sup> HUEZ et BERNERON ce qui donnerait la possibilité d'appel au Conseil d'État et à la Cour européenne des droits de l'Homme.
- Ou les relaxer ce qui, sans préjuger de ce que feraient les médecins concernés, mettrait potentiellement en ligne de mire les deux CDOM pour dénonciation calomnieuse.

Les deux instances sont donc particulièrement cruciales, c'est pourquoi nous appellerons à se rassembler dans le calme dès que la date sera connue, pour apporter votre soutien aux D<sup>rs</sup> D. HUEZ et B. BERNERON mais aussi à tous les médecins victimes de cette chasse aux sorcières, devant le Conseil national de l'ordre des médecins, 180 Boulevard Haussmann à Paris.

Vente en librairie  
Éditions Privé – 2008 – 185 pages



**Ce Cahier n°29 m'a intéressé(e) : Je ne suis pas membre de l'ass. S.M.T, je verse 20 € et je réserve le Cahier n°31 (à paraître courant 2016)**

**Règlement à l'ordre de Ass. Santé et Médecine du Travail**

**25 rue Edmond Nocard 94410 SAINT MAURICE**